



HAL
open science

LA PLACE DE LA FEMME DANS L'IDENTITÉ EUROPÉENNE RÉVÉLÉE PAR LA DÉMOGRAPHIE

Gérard-François Dumont

► **To cite this version:**

Gérard-François Dumont. LA PLACE DE LA FEMME DANS L'IDENTITÉ EUROPÉENNE RÉVÉLÉE PAR LA DÉMOGRAPHIE. Entretiens autour de l'identité européenne, Centre International de Formation Européenne, pp.63-76, 2013, 10.13140/RG.2.1.4280.4649 . halshs-01148988

HAL Id: halshs-01148988

<https://shs.hal.science/halshs-01148988>

Submitted on 6 May 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La place de la femme dans l'identité européenne révélée par la démographie

**Par le recteur Gérard-François DUMONT
Professeur à l'Université de Paris-Sorbonne***

Ce texte a été illustré de figures et de clichés qui ne peuvent être reproduits ici.

Introduction : la place de la femme au cœur de la connaissance démographique des sociétés

Au regard de ses valeurs et de l'histoire, l'Europe compte une identité spécifique dont les racines sont lointaines⁹⁷. Cette identité donne-t-elle une place spécifique à la femme ? Pour répondre à cette interrogation, nous considérerons le champ de la démographie. Toutefois, pour comprendre ce choix, il convient de rappeler que la démographie est une science sociale qui relève de deux aspects liés. D'une part, ses sources sont composées de réalités susceptibles d'être assez aisément quantifiées : les naissances, les mariages, les décès, les ruptures d'union, les migrations... Toutes ces données concernent ce qu'il est convenu d'appeler des événements démographiques.

D'autre part, et parallèlement, la démographie doit étudier les facteurs de toute nature agissant sur les événements démographiques. Délaisser ce second aspect pour ne voir dans la démographie que des chiffres revient à en éliminer un élément impératif à toute avancée dans cette science. C'est se priver tout simplement de comprendre les évolutions démographiques. Par exemple, la très faible natalité du Japon en 1966 ne peut s'expliquer que par la connaissance d'une particularité culturelle, selon laquelle les années dites « cheval et feu », qui reviennent tous les 60 ans, sont considérées comme néfastes pour les naissances⁹⁸. Autre exemple : les écarts de fécondité dans les années 2000 en Europe, comme entre la France et l'Italie, ne peuvent s'expliquer sans prendre en compte les différences culturelles sur le sens du mariage et l'idée que se font les sociétés des naissances hors mariage⁹⁹.

Pour les périodes où la démographie ne livre pas¹⁰⁰ de données qualitatives suffisantes, la démographie doit au moins examiner les sources renseignant sur les paramètres qualitatifs susceptibles d'éclairer les spécificités démographiques de telle ou telle société. En conséquence, la démographie doit étudier la place de la femme dans la société, son libre choix ou non de mariage, son âge au mariage, sa situation matrimoniale (monogamie, polygamie, polyandrie), ses droits ou son absence de droits dans le mariage, son rôle dans les événements démographiques signifiant la fin du mariage (répudiation, séparation, divorce), puis ses droits après cette dissolution.

La place de la femme et ses comportements démographiques sont dépendants de facteurs culturels, non transmissibles génétiquement. C'est pourquoi l'analyse démographique appelle la connaissance des habitus culturels. Toute société humaine est donc conduite à révéler une certaine dimension identitaire dans la place donnée à la femme. Deux raisons font qu'aucune ne peut s'en distraire.

⁹⁷ Cf. Dumont, Gérard-François *et alii*, *Les racines de l'identité européenne*, Paris, Éditions Economica, 1999 et Dumont, Gérard-François, Verluise, Pierre, *Géopolitique de l'Europe*, Paris, Sedes, 2009.

⁹⁸ Biraben, Jean-Noël, « L'année « Cheval et Feu », *Population*, 23e année, n° 1, 1968.

⁹⁹ Cf. Dumont, Gérard-François *et alii*, *Analyse des récentes évolutions démographiques en France*, Dossiers d'études de la CNAF, n° 59, août 2004.

¹⁰⁰ Ou pas encore, car l'on peut toujours espérer la découverte de nouvelles sources, comme des résultats des recensements des populations anciennes, par exemple à l'occasion de travaux archéologiques.

D'abord, la femme est, tout comme l'homme, un être vivant sexué. Elle a notamment comme finalité la procréation qui perpétue l'espèce. Or, la reproduction humaine, parfois assimilée à un simple besoin biologique - exprimé par exemple par le désir de maternité pour le sexe féminin - n'est en réalité régulée ni par cet instinct ni par ce besoin. Ainsi, les comportements que l'on aurait tendance à qualifier tout naturellement d'individuels, comme l'indice synthétique de primo-nuptialité féminine ou l'âge au mariage des femmes, s'inscrivent en réalité dans une logique sociétale. Derrière des comportements ressentis comme individuels, apparaissent donc des logiques collectives dont la régularité peut être mise en évidence¹⁰¹. Il en résulte, dans chaque société, un trait identitaire collectif.

Ensuite, les sociétés savent que la transmission aux nouvelles générations suppose beaucoup de temps, ce qui implique la mise en œuvre de règles sociales. C'est pourquoi toutes les sociétés humaines connaissent des régimes matrimoniaux et familiaux précis et souvent pérennes, formant là aussi identité.

Ainsi, conscient des réalités anthropologiques - et également biologiques - tout groupe humain organise une place de la femme qui lui est propre, même si certains groupes peuvent peu ou prou avoir certaines caractéristiques communes avec tels ou tels autres.

Les sociétés longtemps confrontées à une forte mortalité

Pendant longtemps, et au moins jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, les sociétés qui voulaient assurer leur survie subissaient une forte contrainte démographique.

L'impératif de fécondité qui repose sur la femme...

En effet, le régime antérieur à la transition démographique, ou régime primitif, connaît un taux de mortalité élevé. La mortalité infantile, celle des femmes en couches et celle des enfants et adolescents sont toutes les trois très élevées. Il en résulte que le rapport annuel entre les décès et la population - le taux de mortalité - est généralement supérieur à 30 pour mille habitants ; il peut atteindre 40 à 50 pour mille, voire plus, les années où une population subit une épidémie, les conséquences d'une guerre ou d'une catastrophe climatique. Cela nécessitait un taux de natalité fort élevé qui dépendait directement de la seule matrice permettant les naissances : la femme. Pour qu'une société perdure, elle devait assurer le remplacement des générations, ce qui signifiait une fécondité de plus de 4 enfants par femme.

Au regard de la démographie, la femme se différencie de l'homme sur cinq points, à commencer par son monopole biologique de conception, une surmortalité due aux risques de mortalité maternelle et sa capacité à contribuer tout particulièrement à la survie des enfants par son autre monopole biologique, l'allaitement. En outre, la femme occupe également une position particulière dans la mesure où, seule à assurer la conception, elle est aussi seule à pouvoir avorter au cours de sa grossesse, qu'il s'agisse d'un avortement spontané ou d'un avortement provoqué. C'est pourquoi, cinquième point, la femme est la seule à risquer une surmortalité due à un avortement ou à ses conséquences.

...explique son culte fréquent...

Nombre de sociétés ont considéré que ces cinq exclusivités féminines imposaient d'une part une certaine conception de la fécondité pouvant assurer la survie du groupe et, d'autre part, un régime particulier de protection pour les femmes. Sur le premier point, presque toutes les civilisations anciennes présentent un trait commun, qui a contribué à assurer leur survie : le culte de la fécondité.

¹⁰¹ De même qu'il y a une régularité sociale des taux de mortalité derrière les décès apparemment exclusivement dépendants de destins individuels. Constatant des phénomènes de régularité, et considérant qu'ils étaient tellement extraordinaires qu'ils ne pouvaient être que d'origine divine, le démographe allemand Johann Peter Süssmilch (1707-1767) a titré ses travaux démographiques *L'Ordre divin*.

La Bible illustre ce culte avec le « Croissez et multipliez » de la Genèse¹⁰², qui relève à la fois du précepte et de l'espérance : Israël doit procréer avec confiance, car Dieu garantit la fécondité et la subsistance, ces deux éléments assurant ensemble la survie du groupe. Mais la pensée de Confucius n'est pas différente : procréer est une obligation envers ses aïeux, puisque l'âme des morts ne peut être maintenue en vie que par le culte que leur vouent leurs descendants¹⁰³. De même, un propos de Mahomet précise : « Mariez-vous, croissez et multipliez, car je m'enorgueillis de vous auprès des nations le jour du jugement dernier »¹⁰⁴.

Le culte de la fécondité assigne en conséquence comme mission à la femme d'user largement de sa fertilité. Les groupes humains ont généralement su que la survie du groupe était affaire de nombre, donc liée à la mortalité et à la fécondité. Ils ont, également, généralement su que l'existence quotidienne dépendait des effectifs démographiques, car du nombre des producteurs (économie) et des défenseurs (guerre). En conséquence, ils ont généralement eu une « doctrine démographique implicite » fondée sur l'objectif d'assurer le remplacement des générations, imposant une fécondité élevée compte tenu de la haute mortalité du régime démographique primitif.

...mais avec de fortes divergences sur la place de la femme

Mais cette doctrine commune n'a pas engendré de place équivalente pour la femme dans toutes les sociétés. Par exemple, le code d'Hammourabi (1792-1750 avant J.-C.) traduit cette doctrine en prévoyant la protection de la femme enceinte et de l'enfant, selon la stèle trouvée à Suse en 1902 et conservée au musée du Louvre. Autre exemple : les lois assyriennes, promulguées du XIV^e au XI^e siècles avant J.-C., condamnaient l'avortement.

Dans d'autres sociétés, la femme est surtout considérée comme un moyen de procréation en vue de la survie du groupe, ce qui la différencie de l'homme qui, lui, est responsable des fins et, donc, seul compte. La polygamie est alors la règle, et le mari a le droit de répudier son épouse. Ce régime inspire encore au XXI^e siècle des sociétés soit par tradition, soit par incapacité d'évoluer.

En revanche, la Genèse met en scène une famille monogame, et le décalogue exige des enfants le même respect pour la mère que pour le père. C'est l'origine d'un courant de pensée favorable à l'égalité qui finira par triompher en Europe avec le christianisme.

Mais, avant d'évoquer cette évolution, examinons la place de la femme en parcourant quelques étapes historiques ou civilisationnelles pour comprendre sa spécificité dans l'identité européenne, qui se trouve mieux éclairée lorsqu'elle est mise en perspective.

Des approches différentes de la place de la femme

Étudions la situation à Rome, en Inde et dans les pays musulmans.

Une situation inférieure de la femme dans le droit romain

« Combien de femmes pourrait-on citer à travers les siècles d'existence de Rome et de sa domination ? Certes, on a retenu le nom d'Agrippine, la mère de Néron, mais elle le doit plus à Racine qu'à Tacite. De nombreuses monnaies portent l'effigie de Faustine, mais que sait-on d'elle ? Les manuels d'histoire romaine qu'on infligeait jadis aux écoliers, si prolifiques pourtant sur la civilisation antique, ne mentionnaient même pas cette impératrice qui n'a pour elle que son profil de médaille¹⁰⁵. »

¹⁰² Genèse, I, 28.

¹⁰³ Gay-Sterboul, Sylvie, « Confucius, ses disciples et la population », *Population*, 1974, n° 4-5.

¹⁰⁴ *Le Koran*, trd. M. Kasimirski, Paris, Bibliothèque-Charpentier, XXIV, 33.

¹⁰⁵ Pernoud, Régine, *La femme au temps des cathédrales*, Stock, Évreux 1980, p. 19. Dans la suite du texte, nous utilisons notamment les résultats des recherches de la grande historienne.

Rome est soumise à un pouvoir militaire fort. L'influence des femmes dans la vie politique y est rare, et ne concerne que quelques-unes d'entre elles qui appartiennent à la famille impériale ou aux grandes familles patriciennes.

Pour comprendre la place de la femme dans le droit romain, il faut rappeler que le mot pouvoir est issu du droit romain : il a tout d'abord désigné la puissance domestique du père. Le droit romain a donc fait de la division des sexes une question juridique.

Lors du mariage, l'homme demande à la femme si elle accepte d'être sa *materfamilias*. C'est-à-dire son épouse, mais aussi l'homme au pouvoir duquel elle sera soumise ainsi que ses enfants. Il sera comme un " père " pour elle.

Le droit de la femme à Rome a été exposé par le juriste Robert Villers : "À Rome, la femme, sans exagération, ni paradoxe, n'était pas sujet de droit... Sa condition personnelle, les rapports de la femme avec ses parents ou avec son mari sont de la compétence de la *domus* dont le père, le beau-père ou le mari sont les chefs tout-puissants... »¹⁰⁶. La femme est " incapable " de représenter autrui, même si elle est reconnue " capable " pour elle-même.

Sous l'Empire, la condition de la femme s'améliore. Le pouvoir absolu du père se fait un peu moins rigoureux. Mais les historiens constatent : "L'idée qui prévaut chez les juristes de l'Empire – et ils ne font qu'exprimer sur ce point le sentiment commun des Romains – est celle d'une infériorité naturelle de la femme".

La femme ne peut remplir aucune fonction administrative ni dans l'assemblée des citoyens, ni dans la magistrature, ni dans les tribunaux. Toutefois, elle peut prendre part aux fêtes, aux spectacles, aux banquets, encore qu'elle n'ait pas d'autres droits que celui d'être assise, alors que la coutume veut que l'on mange couché à l'époque. Dans les faits, le pouvoir du père quant au droit de vie et de mort sur ses enfants reste entier : sa volonté, par exemple pour le mariage de sa fille, demeure "très importante". En cas d'adultère, lui seul a le droit de tuer la fille infidèle, l'époux n'ayant que le droit d'occire son complice ; l'adultère du fils, en revanche, ne sera sanctionné que sous le Bas-Empire par la restitution de la dot de la femme.

Donc, selon le droit romain, la fille, perpétuelle mineure, passe de la tutelle de son père à celle de son époux, et la femme adultère doit être punie de mort, alors que l'adultère du mari n'est pas sanctionné¹⁰⁷.

"Somme toute, la femme, pas plus que l'esclave, n'existe pas à proprement parler au regard du droit romain; si le légiste s'occupe de son sort, c'est surtout à propos de la dévolution ou de l'administration de ses biens : il fixe la part qui lui revient de l'héritage paternel, lui interdit¹⁰⁸ d'hériter de grosses fortunes – disposition difficilement contrôlable, et de ce fait peu appliquée. Puis, vers la fin du III^e siècle après J.-C., la loi prend quelques mesures pour empêcher que cette dot ne soit totalement confondue avec les biens du mari qui administre tout.

"Les adoucissements à la condition féminine n'interviennent donc que tardivement, sous l'Empire et surtout le Bas-Empire, et ce n'est aussi que durant cette dernière période qu'on prévoit pour elle quelque sanction en matière de rapt ou de viol"¹⁰⁹.

« Quant au mariage des fillettes impubères, il se pratique, malgré la définition juridique de la nubilité, à 12 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons, et cela d'autant plus que les médecins antiques contredisent les juristes en affirmant que, d'après leurs observations, la

¹⁰⁶ Cf. Robert Villers: *Le statut de la femme à Rome jusqu'à la fin de la République*, dans le recueil de la Société Jean-Bodin consacré à la femme, t. Ier, Bruxelles, 1959, p. 177-189. Voir également, dans le même recueil, l'étude de Jean Gaudemet: *Le statut de la femme dans l'Empire romain*, p. 191-222, et celle de F. Ganshof: *Le statut de la femme dans la monarchie franque*, t. II, 1962, p. 5-58

¹⁰⁷ Sinon très tard dans le Bas-Empire: III-V^e siècles ap. J.-C.

¹⁰⁸ Par la loi Voconia en 169 av. J.-C.

¹⁰⁹ Pernoud, Régine, *id.*

puberté a lieu réellement deux ans plus tard que ne le prétend la loi. D'ailleurs le Digeste¹¹⁰, compilation du droit romain antique réalisée au VI^e siècle, se pose gravement la question de savoir comment juger des « adultères » commis par des « fiancées » de moins de douze ans¹¹¹ ! Il s'agit pour les hommes d'obtenir avec la virginité l'assurance que les enfants qu'ils auront seront bien les leurs, puisqu'ils viendront de cette épouse intacte constamment surveillée par la *familia* servile dans sa propre maison ».

« Cela explique le maintien des mariages impubères dans le monde méditerranéen. Il résista longtemps aux efforts de l'Église pour reculer la date de l'âge du mariage, non seulement à la nubilité réelle, mais au-delà, comme le prouvent les statistiques du matériel épigraphique de Rome au IV^e siècle. Il faut attendre le Code de Recceswinthe en 654 pour voir apparaître une timide tentative de limiter les mariages impubères en l'interdisant au petit garçon seulement »¹¹².

Rome se caractérise donc par la place juridique limitée faite à la femme. Examinons désormais la civilisation indienne traditionnelle, dont une coutume témoigne de la condition de la femme.

Une coutume indienne témoignant de l'asymétrie entre les sexes

Dans l'Inde des années 1920, alors qu'y commence la transition démographique¹¹³, les filles sont encore fréquemment mariées enfants, l'écart d'âge entre les époux est souvent grand et, par conséquent, le risque de veuvage élevé. Ce que nous savons sur ces temps antérieurs est notamment rapporté par Voltaire (1694-1778). Dans le chapitre 11, intitulé "Le bûcher", du conte *Zadig, ou la destinée*, publié en 1745, Voltaire parle d'une "coutume affreuse", le "bûcher de la veuve" : "Lorsqu'un homme marié était mort, et que sa femme bien-aimée voulait être sainte, elle se brûlait en public sur le corps de son mari". La raison en est que la femme est considérée comme impure et que son veuvage est interprété comme la sanction d'une infidélité. En conséquence, la fonction assignée à la crémation abolit cette double indignité.

Zadig s'élève contre cette coutume effectivement longtemps pratiquée en Inde : "Zadig remontra... combien cette horrible coutume était contraire au bien du genre humain ; qu'on laissait brûler tous les jours de jeunes veuves qui pouvaient donner des enfants à l'État, ou du moins élever les leurs".

Zadig, après s'être entretenu avec Astarté, une jeune veuve prête à se brûler, conseille avec sa finesse habituelle de : "faire une loi par laquelle il ne serait permis à une veuve de se brûler qu'après avoir entretenu un jeune homme tête à tête pendant une heure entière." Et maintenant, conclut-il, "aucune veuve ne se brûle plus" et il y eut des remariages et des naissances nouvelles."¹¹⁴

Néanmoins, l'exécrable coutume persiste. En 1829, le colonisateur anglais la proscribit officiellement, mais elle perdure. Elle est par exemple relatée dans *Le tour du monde en quatre-vingts jours*, écrit en 1872 par Jules Verne. Un siècle plus tard, en 1987, l'émoi soulevé par une nouvelle immolation de veuve conduit le Congrès indien à voter une loi interdisant toute glorification des *sañs*, ces veuves qui vont se brûler vives sur le bûcher funéraire de leur mari¹¹⁵.

¹¹⁰ Recueil méthodique d'extraits des opinions et sentences des juristes romains, réunis sur l'ordre de l'empereur Justinien.

¹¹¹ C. Pietri, *Le mariage chrétien à Rome*, dans : *Histoire vécue du peuple chrétien*, Delumeau, Jean (direction), Toulouse, 1970, t. I, pp. 105-131.

¹¹² Rouche, Michel, « La sexualité dans le mariage durant le Haut Moyen Âge », dans : Bardet Jean-Pierre et Dupâquier Jacques, *Histoire des populations en Europe*, Fayard, Paris, 1997, tome I.

¹¹³ Dumont, Gérard-François, *Les populations du monde*, Paris, Éditions Armand Colin, deuxième édition, 2004.

¹¹⁴ Notons, pour la petite histoire, que Voltaire exprime ce point de vue alors qu'il est, depuis guère plus d'un an, l'amant de Mme Denis, nièce de sa tendre protectrice Mme du Chatelet. Mme Denis était veuve, certes, mais veuve légère (*Dictionnaire des auteurs*, Paris, Laffont-Bouquins, t. IV, p. 649), ce qui relativise l'exploit de Zadig-Voltaire.

¹¹⁵ Weinberger-Thomas, *Cendres d'immortalité. La crémation des veuves en Inde*, Paris, Seuil, 1996.

Toutefois, les défenseurs nationalistes de « l'hindouïté » s'indignent, mais sans rappeler cette considérable asymétrie de sexe : les veufs, quant à eux, ne vont jamais au bûcher.

Même si, au XXI^e siècle, la coutume semble avoir disparu, bien que faisant encore périodiquement l'objet de débats, elle demeure un marqueur historique de la place de la femme en Inde.

La femme dominée au nom d'un Droit religieux

Quant au monde arabe, il est, depuis le VII^e siècle, largement influencé par le Coran. La lecture littérale de ce dernier demeure impérative selon nombre d'imans puisque le Coran, considéré comme un texte dicté par Dieu, ne serait pas, en conséquence, susceptible d'interprétation. Ce point de vue est partagé par beaucoup d'hommes ou de mouvements politiques. Or, cette lecture brute, d'une part, ne prévoit aucune obligation de monogamie et, d'autre part, valide l'infériorité de la femme. En outre, divers hadiths, c'est-à-dire ces paroles et actions attribuées au Prophète, valant principes de gouvernance personnelle et collective pour les musulmans, valident le droit du père à marier sa fille impubère et le mariage impubère en considérant l'exemple d'Aïcha. En effet, Mohamed s'est marié avec elle alors qu'elle était âgée de six ans, et il consumma le mariage quand elle eut atteint neuf ans.

La polygamie est permise, selon une sourate du Coran, dans les termes suivants :

*« Épousez, comme il vous plaira,
Deux, trois ou quatre femmes.
Mais si vous craignez de n'être pas équitable,
Prenez une seule femme
Ou vos captives de guerre »¹¹⁶.*

Néanmoins, cette sourate donne lieu à des traductions juridiques écrites variées selon les périodes. Ainsi, dans les années 2000, les codes de la famille peuvent-ils être différents selon les pays musulmans. Par exemple, le Maroc¹¹⁷, à l'occasion d'une récente et importante réforme, a tenté de limiter considérablement la polygamie et d'aller vers une meilleure égalité entre les hommes et les femmes, avec le Dahir n° 1-04-22 du 12 hijra 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant code de la famille.

Le point 4 du préambule de cette loi, présenté par le roi Mohamed VI, précise : « S'agissant de la polygamie, Nous avons veillé à ce qu'il soit tenu compte des desseins de l'islam tolérant qui est attaché à la notion de justice, à telle enseigne que le Tout-Puissant a assorti la possibilité de polygamie d'une série de restrictions sévères : " Si vous craignez d'être injustes, n'en épousez qu'une seule ". Mais le Très-Haut a écarté l'hypothèse d'une parfaite équité, en disant en substance : " vous ne pouvez traiter toutes vos femmes avec égalité, quand bien même vous y tiendriez " ; ce qui rend la polygamie légalement quasi impossible. De même, avons-Nous gardé à l'esprit cette sagesse remarquable de l'islam qui autorise l'homme à prendre une seconde épouse, en toute légalité, pour des raisons de force majeure, selon des critères stricts draconiens, et avec, en outre, l'autorisation du juge. »

« En revanche, dans l'hypothèse d'une interdiction formelle de la polygamie, l'homme serait tenté de recourir à une polygamie de fait, mais illicite. Par conséquent, la polygamie n'est autorisée que selon les cas et dans les conditions légales » que le texte définit ensuite. Néanmoins, un tel code de la famille est jugé comme un des plus « occidentaux » du monde musulman, à l'exclusion de la Tunisie.

La place de la femme tient aussi à sa situation hiérarchique au sein du couple. Or, le pouvoir de l'homme sur sa femme est, également, clairement précisé dans une autre sourate du chapitre des femmes. Selon le texte littéral du Coran :

¹¹⁶ Sourate « Les femmes », IV, 3.

¹¹⁷ Cf. également Dumont, Gérard-François, Montenay, Yves, « Le Maghreb, une géopolitique éclatée », *Géostratégiques*, n° 32, juillet 2011

*« Les hommes ont autorité sur les femmes
en vertu de la préférence
que Dieu leur a accordée sur elles,
et à cause des dépenses qu'ils font
pour assurer leur entretien. »¹¹⁸*

L'explication implicite de la position du Coran est la suivante : contrainte par ses obligations de reproduction, la femme serait moins disponible pour entretenir économiquement la famille. En conséquence, le pouvoir économique dont dispose l'homme lui accorderait une nécessaire supériorité.

L'infériorité de la femme est aussi confirmée notamment par la règle de transmission des biens :

*« Quant à vos enfants,
Dieu vous ordonne d'attribuer au garçon
une part égale à celle de deux filles »¹¹⁹.*

Cette infériorité est également établie avec la question de l'adultère : l'homme ne craint rien en cas d'adultère. En revanche, la femme peut être battue non seulement en cas d'adultère, mais aussi dans le cas où l'homme craindrait d'être trompé :

*« Admonestez celles dont vous craignez l'infidélité ;
reléguez-les dans des chambres à part et frappez-les »¹²⁰.*

Autre élément, la répudiation des femmes par les hommes est possible¹²¹, mais non celle des hommes par les femmes. Néanmoins, selon le Coran, la répudiation devrait être mûrement réfléchie puisqu'elle doit être réitérée, par trois fois successives, et non simultanées. En effet, selon divers commentateurs, le Prophète a voulu préserver le mariage en instaurant la nécessité d'une formule réitérée de répudiation pour mettre fin à la vie commune et faire entrer la femme en *idda*, période de retraite ou de continence, ou délai de viduité qui permet notamment d'éviter les conflits possibles de paternité. Seule la troisième répudiation rend celle-ci définitive, empêchant le mari de maintenir sa femme dans un état intermédiaire. Il y aurait ainsi deux répudiations, dites révocables (*radj'î*), suivie d'une troisième, irrévocable (*bâ'in*)¹²².

Toutefois, depuis Mahomet jusqu'à aujourd'hui, la pratique de la triple formule simultanée, signifiant une répudiation unique, est assez répandue et souvent entérinée par la jurisprudence de pays musulmans, bien que cette pratique coutumière soit, à la lettre, contraire au Coran et aux hâdiths.

Toujours à l'époque contemporaine, les pays musulmans ont souvent une législation largement inspirée du Coran. Voici, par exemple, comment la répudiation, telle qu'elle est régie en Algérie, est présentée sur le site web du ministère français des Affaires étrangères¹²³ : « *La répudiation*¹²⁴ est le droit pour l'époux de rompre le mariage unilatéralement. L'épouse ne peut s'y opposer. L'article 49 du code (algérien) de la famille prévoit que la répudiation doit être validée par voie de jugement. Un homme peut répudier jusqu'à trois fois sa femme. Après la troisième répudiation, il ne peut plus l'épouser, sauf si elle se remarie avec un tiers et que cette nouvelle union est à son tour dissoute. Cette forme de dissolution du mariage est révocable : l'homme peut reprendre sa femme dans le délai de trois mois qui suit la répudiation et avant que le jugement n'intervienne. Si le mari abuse de sa faculté de répudiation, le juge peut accorder des dommages et intérêts à l'épouse »¹²⁵.

¹¹⁸ Sourate « Les femmes », IV, 34.

¹¹⁹ Sourate IV-11. *Le Coran*, traduction D. Masson, Paris, Gallimard, 1967. On notera que cette traduction du Coran n'indique jamais le prénom du traducteur, car c'est un prénom féminin, Danièle, donc celui d'une traductrice, ce qui pourrait être considéré par certains comme enlevant de la valeur à cette traduction.

¹²⁰ Sourate IV, 34.

¹²¹ « S'il décide de répudier leurs femmes » (Sourate IV, 227).

¹²² Blanc, François-Paul, *Le droit musulman*, Paris, Dalloz, 2007.

¹²³ Information saisie en novembre 2009.

¹²⁴ Art. 48 à 51 du code de la famille du 9 juin 1984.

¹²⁵ <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/editorial/francais/familles/fiches/algerie.html#1.1>, information captée le 27 octobre 2009.

Toutefois, cette condition généralement inférieure de la femme dans les pays musulmans soulève des contestations alors que la transition démographique change le régime démographique nécessaire au remplacement des générations. Par exemple, en 2008, l'écrivaine saoudienne Wajiha Al-Howeidar considère¹²⁶ que l'Arabie¹²⁷ est la plus grande prison du monde pour les femmes, puisqu'elles ne peuvent sortir que si leur « référent masculin » (*mahram*, l'homme le plus proche, mari ou parent, qui doit autoriser chaque acte de la femme, et dans certains cas l'accompagner) vient les chercher. En 2009, le débat a rebondi à l'occasion d'une *fatwa* autorisant les Saoudiennes à aller, avec l'autorisation de son gardien, non accompagnées à l'étranger, ce qui était impensable auparavant. D'où une controverse, car une *fatwa* n'est qu'un conseil juridique (donc religieux) qui coexiste avec d'autres *fatwa* de sens inverse, puisqu'il n'y a pas de hiérarchie religieuse chez les sunnites. Au cours de l'année 2009, cette féministe saoudienne, Wajeha Al-Huweidar, multiplie les actions « sans gardien » et se fait, bien sûr, ramener chez elle *manu militari*, ce qui entretient le débat dans la presse. La princesse Jawaher bin Jalawi a contre-attaqué en lançant la campagne « mon gardien sait ce qui est bon pour moi », en ajoutant toutefois qu'il faudrait redéfinir le rôle du gardien et notamment lui enlever le pouvoir de traiter sa « gardée » de manière arbitraire ou violente. La princesse s'oppose ainsi à une « occidentalisation » des principes de l'islam et dénonce les féministes qui nuisent à la réputation des femmes saoudiennes. Quant aux théologiens saoudiens, ils divergent sur le degré de sacré dans cette obligation du « gardien », autrement dit sur le fait de savoir s'il est une obligation incontestablement coranique ou s'il relève seulement des lois saoudiennes. Par ailleurs, la presse arabe contient périodiquement des dessins qui caricaturent l'infériorité faite à la femme dans les pays musulmans.

Les aspects ci-dessus de la situation de la femme à Rome, en Inde et en pays musulmans permettent de mieux comprendre, en comparaison, sa place dans une identité européenne certes influencée par Rome, mais aussi par le christianisme.

Les racines européennes de l'égalité féminine

Par rapport à la société antique en général, et à la culture romaine en particulier, le Moyen Âge européen voit considérablement s'améliorer la condition féminine et augmenter les droits de la femme. Déjà, à la fin du V^e siècle, avec Clotilde, la présence de la femme se fait évidente. Tous les historiens ont relevé le rôle capital qu'elle joue en obtenant de son époux païen qu'il se convertisse à la foi chrétienne. Le baptême de Clovis reste un premier jalon de l'histoire de France et, donc, de l'Europe, et sa représentation à la cathédrale de Reims a traversé les siècles. Or, c'est une femme qui l'a obtenu. Parallèlement, le principe monogamique déjà présent à Rome s'affermi.

Installation de la monogamie et instauration du principe d'égalité

Aux VI^e-VII^e siècles, le souci des hommes d'Eglise européens est d'assurer aux futurs époux le *libre consentement* à l'union conjugale et de maintenir la stabilité du mariage. Au VIII^e siècle, l'Eglise européenne, contrairement aux habitudes normales et courantes dans le monde romain, écarte nettement le consentement des parents, auparavant jugé nécessaire pour la validité du mariage. Pour l'Eglise, à mesure que se dégage la valeur sacramentelle du mariage, l'époux et l'épouse sont les ministres du sacrement, le prêtre lui-même n'étant là que comme témoin. Le mariage tient exclusivement à la volonté de chacun des époux. Autrement dit, seul le consentement fait les noces. Cela implique le strict abandon du mariage des impubères, et tout particulièrement des fillettes, et l'égalité des sexes dans le choix du conjoint.

Quant à l'égalité au sein du mariage, elle se résume à la formule suivante de Vincent de Beauvais sur la position de la femme par rapport à l'homme: "*nec domina, nec*

¹²⁶ Texte repris par de nombreux sites, dont www.kabyles.net

¹²⁷ Dumont, Gérard-François, "Les femmes et les « Droits de l'homme » en Arabie saoudite", dans : *Les droits de l'homme en Arabie saoudite*, Paris, Académie de Géopolitique de Paris, 2012, p.167-190, http://www.strategicsinternational.com/Arsa_03.pdf

*ancilla, sed socia*¹²⁸ (ni maîtresse, ni servante, mais compagne)". Jusqu'à la fin du XV^e siècle, cette égalité se traduit par le fait que la femme mariée jouit de ce qu'on appelle la "capacité juridique".

Au XIII^e siècle, par exemple, les intérêts pécuniaires de la femme¹²⁹, même mariée, sont solidement protégés. La femme demeure propriétaire de ses biens propres ; le mari en a l'administration, la jouissance, ce qu'on appelle alors la saisine, c'est-à-dire l'usage, mais il ne peut en disposer ; les biens de sa femme sont totalement inaliénables. En contrepartie de cet usage, la femme mariée participe de droit à tout ce que le ménage peut acquérir. Les femmes peuvent vendre, acheter, conclure des contrats, administrer des domaines, et finalement faire leur testament. Autre élément, une femme qui exerce un commerce peut témoigner en justice pour tout ce qui se rattache à l'exercice de ce commerce. Si son mari est absent ou empêché, elle le remplace sans autorisation préalable. En cas de décès de son époux, elle a la jouissance d'une partie des biens propres de celui-ci : la moitié dans les familles roturières, le tiers chez les nobles dans la plupart des coutumes. Autre témoignage de la place de la femme : à la fin du XIII^e siècle, à Paris, on trouve des femmes médecins, maîtresses d'école, apothicaires, teinturières ou religieuses¹³⁰.

Pendant toute la chrétienté médiévale, à l'instar d'Héloïse d'Argenteuil (1101-1164) ou d'Hildegarde de Bingen (1095-1179), les hautes figures féminines sont nombreuses. Au XII^e siècle, la première abbesse de Fontevraud, Pétronille de Chemillé (décédée en 1149), nommée à vingt-deux ans, commande un monastère regroupant une communauté d'hommes et une communauté de femmes. Et les moines ne se sont jamais plaints d'être dirigés par une femme... Quant aux reines, couronnées comme le roi, elles exercent le pouvoir en son absence. Comme Aliénor d'Aquitaine (1122-1204) ou Blanche de Castille (1188-1252), quelques-unes de ces femmes dominent leur époque.

L'égalité entre les personnes impliquant l'égalité hommes-femmes est sans doute un élément explicatif des progrès techniques du Moyen Âge. Ailleurs, les sociétés esclavagistes¹³¹, celles qui pratiquent la traite orientale, disposent d'une masse de manœuvres pour les travaux pénibles. En Inde, la caste des intouchables est là pour les assurer. Mais, dans l'Europe du Moyen Âge, il n'y a ni esclaves ni intouchables. Il faut donc, pour faciliter la vie, parvenir à des gains techniques réguliers : « le collier d'épaule, les chevaux à la selle sur le dos, le fer au pied de ces serviteurs souvent cabrés, l'assolement triennal qui garde le bien-être et consolide l'avance du Nord sur les bordures méditerranéennes, l'horloge au beffroi et sur le clocher grâce à l'échappement qui permet de dépasser les limites du cadran solaire et porte une série d'avance jusques et y compris l'imprimerie »¹³². En conséquence, la productivité augmente et la diminution de la pénibilité du travail profite à la population masculine comme féminine.

Une période historique majeure : le « monde plein »

Dans ce contexte, se produit un phénomène quantitatif à effets qualitatifs que Pierre Chaunu a désigné comme « le seul tournant vraiment digne d'être retenu, entre le Néolithique et la révolution industrielle, puisqu'il entraîne le désenclavement et la grande mutation de la connaissance »¹³³. Au XII^e siècle, l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient stagnent démographiquement. Néanmoins la population du monde s'accroît de 299 millions en 1100 à 400 millions un siècle plus tard. Cela tient à deux grands espaces : la Chine (de 83 à 124 millions) et l'Europe (de 35 à 49 millions, soit plus 40 % en un siècle), mais selon une croissance différente. La Chine a une superficie de 9 560 000 km², supérieure à celle de ses frontières politiques actuelles. L'Europe, dans sa partie occidentale bénéficiant d'un climat tempéré ou méditerranéen, a une superficie quatre fois moindre ; d'où l'existence de densités inédites jusqu'alors, pouvant dépasser dans certaines régions 50 habitants au km², par exemple dans les environs de Chartres

¹²⁸ *Socia* a le sens qui s'est conservé dans le terme associé.

¹²⁹ Cf. Pierre Petot et André Vandenbossche, *Le statut de la femme dans les pays coutumiers français du XIII au XVIIe siècle*, recueil édité par la société Jean-Bodin, II^e partie, t. XII, p. 243-254.

¹³⁰ Sévillia, Jean, *Historiquement correct, Pour en finir avec le passé unique*, Paris, Perrin, 2003, p. 22-23.

¹³¹ Pétré-Grenouilleau, Olivier, *Les traites négrières*, Paris, Gallimard, 2004.

¹³² Chaunu, Pierre, *La femme et Dieu*, Paris, Fayard, 2001, p. 115.

¹³³ Chaunu Pierre, *Trois millions d'années*, Robert Laffont, Paris, 1990.

ou en Normandie¹³⁴. De telles densités, et surtout leur accroissement, sont attestés principalement par trois phénomènes concomitants. D'abord, on voit naître des hameaux, des villages, des paroisses. Devant le peuplement accru du territoire, l'Église implante de nouveaux diocèses¹³⁵. En second lieu, la superficie des terres cultivées s'étend, par le défrichement ou par le drainage des marais ; l'Europe de l'Est se peuple par l'apport de populations venues de l'Ouest de l'Elbe qui s'installent au Mecklembourg, en Poméranie, en Bohême... : c'est une sorte de « conquête de l'Est ». Troisième élément, la montée des villes. D'une part, les villes anciennes doivent s'agrandir : Philippe Auguste agrandit l'enceinte de Paris à la fin du XII^e siècle. Et la capitale de la France n'est pas un cas isolé : partout en Europe, la construction des nouvelles enceintes fortifiées se poursuit à Cologne, Liège, Genève, Rouen, Pise, Anvers, Florence, Utrecht, Bonn, Maastricht... Mais, d'autre part, cela ne suffit pas, il faut également fonder des villes nouvelles.

Vers 1300, une centaine de villes dépassent le chiffre de 10 000 habitants, les plus peuplées étant Paris (200 000), Venise (110 000), Milan et Gènes (100 000), et Florence (95 000). Certes, la population urbaine ne représente qu'une faible partie de la population totale (5 à 10 % au maximum), mais la pression démographique, en développant les villes, leur donne un rôle politique croissant (une des conséquences du « monde plein ») et impose de développer une nouvelle pensée politique, parce qu'on ne gère pas de la même façon un bourg de 1 000 habitants et une ville dix fois plus peuplée.

Ce phénomène entraîne d'autres conséquences. Dans un « monde plein », on a besoin d'équipements collectifs, comme nous dirions aujourd'hui, et dans une société chrétienne, de lieux de culte. Il faut donc construire des églises pour répondre à la foi d'une population nombreuse - Pierre Chaunu estime à 200 000 les clochers aux soubassements de pierre¹³⁶ - et faire progresser la technique pour satisfaire ces exigences plus rapidement.

La troisième conséquence tient à la proximité qui tisse « un réseau de clochers tel qu'au sommet de chacun d'entre eux on puisse en distinguer quatre ou cinq à l'horizon, tel que le tocsin sonné de l'un puisse être répercuté par les cloches des autres, signe tangible d'une solidarité concrète »¹³⁷. Ainsi l'Europe passe d'un monde de communautés vivant plutôt isolément à un monde de communications accrues. La proximité pousse d'ailleurs à perfectionner les outils de communication, comme l'attelage des chevaux¹³⁸. En même temps, le développement des communications terrestres encourage celui des communications maritimes. Et le « monde plein » apprend à mieux utiliser la voile, conduit le bateau par le gouvernail d'étambot. C'est pourquoi « la modernité européenne commence au XII^e siècle » selon une formule de M. Dhondt¹³⁹, à une période où le mot Europe n'est guère utilisé. Son identité est le produit d'une évolution démographique qui a permis un peuplement continu, tout particulièrement en Europe continentale.

La création d'un modèle européen

Ce tournant du « monde plein » s'accompagne d'un nouveau comportement sociodémographique en Europe, formant une identité spécifique : le mariage tardif et la progression du nombre de femmes célibataires. Comme l'a écrit Pierre Chaunu, « le retard de l'âge au mariage, c'est bien le décalage, dans le temps de la vie sexuelle, sur une échelle jamais égalée par aucun autre système de la civilisation »¹⁴⁰.

¹³⁴ Bulst, Neithard, « L'essor (X^e-XIV^e siècles) », dans : Bardet, Jean-Pierre, Dupâquier Jacques (direction), *Histoire des populations en Europe*, Fayard, Paris, 1997, tome I.

¹³⁵ Dubois, Henri, « L'essor médiéval », dans : Dupâquier, Jacques (direction), *Histoire de la population française*, PUF, Paris, 1988, tome 1.

¹³⁶ Chaunu, Pierre, « L'Europe, un modèle », dans : Bardet, Jean-Pierre, Dupâquier, Jacques (direction), *Histoire des populations en Europe*, Fayard, Paris, 1997, tome I, p. 16. Cf. également Chaunu, Pierre, *La femme et Dieu*, Paris, Fayard, 2001.

¹³⁷ Chaunu Pierre, *id.*

¹³⁸ Rappelons que le collier, s'appuyant sur l'épaule du cheval, lui évite l'asphyxie que provoquerait la compression de la trachée par l'ancienne sangle.

¹³⁹ Reinhard, Marcel, Armengaud, André, Dupâquier, Jacques, *Histoire générale de la population mondiale*, Montchrestien, Paris, 1968, p. 70.

¹⁴⁰ Chaunu, *Histoire science sociale*, Editions Sedes, Paris, 1974, p. 328.

Il s'agit de trouver un régime démographique conforme aux valeurs de l'égalité entre les sexes et s'adaptant aux évolutions, donc capable, en particulier, de se modifier lorsque des crises de subsistance sont susceptibles de déclencher des surmortalités dévastatrices. Or, dans un régime démographique, la part féminine est évidemment déterminante pour la reproduction ; l'âge de la femme, qui peut procréer, *grosso modo*, entre son quinzième et son quarante-cinquième anniversaire, est essentiel¹⁴¹. Or nous sommes dans une Europe où la fécondation n'est socialement acceptée qu'à partir du moment où la femme est mariée. Ainsi deux variables apparaissent-elles pertinentes : l'âge de la femme au premier mariage et le pourcentage de célibataires féminins dans une société. Hors d'Europe, l'âge au premier mariage de la femme¹⁴² correspond généralement à l'âge de la puberté, entre 13 et 18 ans, voire avant en cas de mariage de filles impubères décidés par le père. Et le célibat féminin définitif y est tout à fait résiduel, de l'ordre de 2 à 3 % pour le sexe féminin : ce pourcentage désigne en fait des femmes qui ne peuvent se marier ou avoir de descendance du fait de handicaps.

Or, l'Europe développe, au début du second millénaire, un modèle qui lui est propre. Son expression quantitative est, d'une part, un âge au premier mariage de la femme repoussé bien au delà de la puberté et, d'autre part, une possibilité de se modifier en fonction des circonstances. L'âge au mariage, qui n'est donc pas *ne varietur*, exerce une fonction de régulation démographique. En adaptant l'âge au mariage, le régime démographique dispose d'une flexibilité lui permettant de réagir aux crises, notamment aux crises de subsistance. Autrement dit, les comportements matrimoniaux individuels s'adaptent aux évolutions économiques qui sont, le plus souvent, géographiquement localisées. Quand la production économique faiblit, pour quelque raison que ce soit, les mariages sont retardés, puisque les moyens de subsistance manquent pour fonder une nouvelle famille. Ensuite, par exemple après une surmortalité aiguë due à des épidémies ou à des famines, on peut reconstituer des foyers avec ceux qui ont survécu, et qui peuvent maintenant se marier. Cela est d'autant plus aisé que ce système dispose d'un stock de célibataires important, « mobilisable » à l'occasion. Ainsi, les graves crises démographiques, résultant par exemple des pestes, peuvent être généralement résorbées après une seule génération, soit en une trentaine d'années.

De façon générale, l'autorégulation démographique, le choix par les couples et par les femmes de la prise en compte des aléas économiques, liés notamment aux évolutions climatiques favorables ou défavorables à la production vivrière, met en évidence des courbes de la population qui sont, pour l'Europe, beaucoup plus lisses que, par exemple, celles de la Chine. L'accroissement démographique en Chine est plus soutenu, mais, lors des crises de subsistance, la surmortalité est intense, beaucoup plus que pour les épidémies de peste en Europe.

Selon la démographie historique, les faits observés¹⁴³ du régime démographique européen qui se met en place au Moyen Âge se résument donc à trois variables :

- L'âge au mariage des jeunes filles, au lieu d'être celui de la puberté, donc entre 13 et 15 ans, est repoussé d'abord au delà de celle-ci, à 18-20 ans, puis au delà de 22 ans. Cela réduit la durée de fécondité des femmes, statistiquement, de 15 à 33 %¹⁴⁴, et, par conséquent, le nombre d'enfants à naître. C'est pourquoi Pierre Chaunu considère que l'âge au mariage est « la véritable contraception de l'Europe classique ».
- La proportion des femmes célibataires, qui est, dans le régime naturel, de l'ordre de deux à trois pour cent, augmente considérablement et s'établit, selon les régions et les époques, entre 10 et 25 %, voire même 30 % temporairement ou pour une couche sociale donnée, ce qui diminue dans une proportion semblable les naissances.
- La discipline conjugale, prônée par l'Église et qui est obtenue, entre autres, par une valorisation de la virginité, réduit notablement les naissances illégitimes. Ainsi, leur proportion est de quelques centièmes de l'ensemble des naissances.

¹⁴¹ Cf. le calcul de l'indice synthétique de primo-nuptialité féminine, qui ne considère que les mariages de femmes avant l'âge de 50 ans, c'est-à-dire avant la ménopause.

¹⁴² Ou au début de la vie sexuelle, ou à une vie en couple, selon les sociétés considérées, mais les historiens de la préhistoire ont montré que le mariage existait déjà dans certaines sociétés trois millénaires avant J.-C.

¹⁴³ Dupâquier, Jacques, tome 1.

¹⁴⁴ Cf. pour le modèle du mariage tardif, Dupâquier, Jacques, « La France avant la transition démographique », dans : Bardet, Jean-Pierre, Dupâquier, Jacques (direction), *Histoire des populations de l'Europe*, tome 1, *Des origines aux prémices de la révolution démographique*, Paris, Fayard, 1997, pp. 441-462, p. 455.

« Le retard de l'âge au mariage commande tout à la fois les lois de la fécondité, et, dans une large mesure, la sensibilité et les comportements »¹⁴⁵.

La création d'un modèle démographique européen spécifique illustre la capacité d'une société à mettre en oeuvre un système de régulation qui n'a été rendu possible que parce que la femme n'était ni contrainte ni considérée comme un être humain non libre de ses choix. Certes, au regard des années 1990-2000, marquées en Europe par la disparition du mariage universel¹⁴⁶ et par l'importance de la proportion des naissances hors mariage, on pourrait penser que ce système repose sur une forte contrainte sociale. Mais il signifie aussi l'instauration du libre choix des conjoints. Cela rend le mariage tardif « populaire », alors que « le mariage aristocratique et princier est précoce, et continue donc à fonctionner suivant un schéma archaïque »¹⁴⁷.

Le mariage tardif a, bien entendu, un sens culturel et, donc, identitaire. Il signifie l'adhésion à un système de civilisation, dans lequel l'Église joue un rôle essentiel, lié à son autorité à la fois spirituelle et transnationale. L'Église valorise ici l'égalité dont doit bénéficier toute personne, et donc la femme. Cela est surtout vrai de l'église catholique, davantage transnationale que l'église orthodoxe. D'ailleurs, en chrétienté orientale, l'âge au mariage est statistiquement à mi-chemin, avec un mariage relativement plus précoce que dans la chrétienté latine¹⁴⁸.

Selon l'Église, puisque l'existence terrestre n'est qu'une transition vers la vie éternelle, il faut l'organiser et la gérer non seulement collectivement, mais surtout individuellement, puisqu'elle nécessite la connaissance de soi - être conscient de ses péchés - et le contrôle de soi - pour éviter le « mal ». Prêcher le salut pour chaque personne signifie à la base affirmer l'égalité effective des hommes et des femmes - égaux en dignité. Ainsi le mariage tardif exprime-t-il avant tout la valeur d'égalité entre les hommes et les femmes, puisque le consentement du mariage exige l'accord des deux partenaires ; en particulier, l'accord de la femme passe avant l'obéissance au père ; au regard du droit canon, un mariage sans le consentement personnel des deux partenaires est nul devant Dieu et, donc, devant l'Église.

Bien entendu, se marier à 22 ou 25 ans signifie concrètement que les pulsions sexuelles, qui apparaissent plusieurs années auparavant, doivent être maîtrisées d'une façon ou d'une autre. Dans la mesure où l'exutoire des relations illégitimes existe certes, mais est assez peu accepté socialement et demeure une pratique minoritaire - comme le prouve la faible proportion des naissances hors mariage - les personnes jeunes sont tenues à un choix d'ascèse personnelle. On peut toujours critiquer les méfaits possibles d'une telle exigence, mais elle a aussi des conséquences sociales positives, en permettant une forte cohésion sociale et l'investissement personnel dans des projets divers ; enfin, l'ascèse du mariage tardif conduit à n'avoir des enfants qu'à un âge où la maturité mentale est plus certaine.

Ainsi, la place de la femme dans l'identité européenne se trouve mise en évidence par la singularité du modèle démographique européen du Moyen Âge, avec le mariage tardif, variant selon les conditions économiques du moment. Ce modèle, qui régule le régime démographique, n'est nullement un régime malthusien. Bien au contraire, en facilitant la transmission des savoirs et la recherche de l'innovation, il autorise un « monde plein ».

Le recul du principe d'égalité à la Renaissance

Toutefois, comme toute valeur, l'égalité entre les hommes et les femmes n'est jamais une fin définitivement atteinte et durablement installée après un cheminement linéaire. Aussi, à la Renaissance, sous l'influence d'une relecture du droit romain, des tendances se font jour pour

¹⁴⁵ Chaunu Pierre, *Histoire, science sociale*, Editions Sedes, Paris, 1974, p. 329.

¹⁴⁶ Disparition par rapport aux années 1950 et 1960.

¹⁴⁷ Pierre Chaunu, *Trois millions d'années*, Robert Laffont, Paris, 1990, p. 119.

¹⁴⁸ Ainsi, encore au début du XXe siècle, se distinguaient parmi les slaves du Sud des régions de « mariage tardif » (Slovénie, Croatie) de celles de « mariage encore relativement précoce » (Serbie, Bosnie).

restreindre la liberté des jeunes époux et, donc, des femmes... En France, en 1556, un édit d'Henri II donne aux parents le droit de déshériter ceux de leurs enfants qui se seraient mariés sans leur accord.

À la même période, lors du Concile de Trente, le mariage donne lieu à des débats très passionnés. Les délégués français, largement porte-parole du pouvoir royal, plaident pour rétablir le consentement des parents en fait de mariage, s'opposant ainsi à la liberté des époux. Cela revient à restituer, en partie, l'ancienne *patria potestas*, et il s'agit d'obtenir de l'Église rassemblée qu'elle ratifie cette tendance. Sous cette influence, la nouvelle législation ecclésiastique renforce la publicité du mariage, la rend obligatoire pour sa validité et amplifie le rôle des parents et du prêtre. Le mariage doit être célébré dans l'église par le curé des contractants ou un prêtre qu'il a autorisé, en présence d'au moins deux ou trois témoins ; le prêtre désormais interroge chacun des époux, et reçoit leur consentement ; c'est lui qui prononce les paroles de consécration suivies de la bénédiction nuptiale.

Les papes et les canonistes de l'époque féodale plaident pour faire reconnaître que ce sont les époux eux-mêmes qui sont ministres du sacrement, mais les diverses prescriptions finalement décidées restreignent leur liberté. Concluant son étude sur cette évolution, René Metz remarque, en 1962, que « le droit canonique médiéval était plus féministe dans la pratique que ne l'est le droit canonique contemporain... ».

Au total, entre les temps médiévaux et les temps classiques, la situation de la femme dans le mariage se détériore considérablement et cela se manifeste notamment dans l'administration de ses biens¹⁴⁹.

Au XVI^e siècle, la femme mariée perd en capacité juridique. Le contrôle du mari sur les actes de son épouse devient rigoureux : les actes de la femme sont nuls si elle n'a pas obtenu l'autorisation de son époux. Au siècle des lumières, l'anti-féminisme prévaut souvent comme l'attestent les textes de Rousseau : "La dépendance est un état naturel aux femmes", professe-t-il. "La femme est faite pour céder à l'homme", assure l'*Émile*... « La dépendance est un état naturel aux femmes... Elles ne cesseront jamais d'être assujetties ou à un homme ou au jugement des hommes... »¹⁵⁰. Et les juristes de la fin de l'Ancien Régime, imbus de droit romain, valident des dispositions défavorables à la femme comme à la femme mariée.

En 1789, les cahiers de doléance présentent fort peu de revendications féminines. Toutefois, la belle et riche Olympe de Gouges, veuve joyeuse, fondatrice du club des Tricoteuses, rédige en 1791 une "déclaration des droits de la femme et de la citoyenne". Elle y présente cette requête: "puisque la femme a le droit de monter sur l'échafaud, elle doit avoir celui de monter à la tribune". Robespierre, qui lui refuse ce dernier droit, lui reconnaît le premier : il fait arrêter et guillotiner l'effrontée Olympe.

Suit le code civil de Napoléon, retour confirmé au droit romain, selon lequel la femme reste une mineure. « Elle doit obéissance à son mari (article 213). Sans le secours de celui-ci, elle ne peut ni ester en justice, ni aliéner ses avoirs »¹⁵¹.

Puis il faut du temps pour que l'Europe s'extrait de ce recul de l'égalité en entamant une nouvelle marche vers cette valeur. C'est finalement le changement de régime démographique, en raison de la transition démographique, qui, en réduisant les contraintes biologiques de la femme, l'aide à rechercher la voie de cette égalité¹⁵².

¹⁴⁹ Portemer, Jean, *Le statut de la femme en France depuis la réformation des coutumes jusqu'à la rédaction du Code civil*, dans l'étude sur *La femme*, publiée par la société Jean-Bodin, IIe partie, t. XII, Bruxelles 1962, p. 447-497. Cf. notamment les pages 454-455.

¹⁵⁰ J. J. Rousseau, *Émile*, Livre V.

¹⁵¹ Sédillot, René, *Le coût de la Révolution française. Vérités et Légendes*, Perrin, Paris, 1987.

¹⁵² Dumont, Gérard-François, *Démographie politique. Les lois de la géopolitique des populations*, Paris, Ellipses, 2007.

La place de la femme dans l'Europe contemporaine également attestée par la démographie

Et, au XXI^e siècle, le lien entre l'égalité de la femme et des données démographiques demeure. En effet, au XXI^e siècle, l'Europe, qui a retrouvé sa vocation à donner à la femme une place égalitaire, se singularise. Par exemple, le taux de mortalité maternelle y est le plus faible de toutes les régions du monde. Autrement dit, la société européenne est celle qui accepte le plus de consacrer des efforts à la santé et au suivi sanitaire des femmes enceintes au nom de l'égalité.

Considérons désormais des pays européens dont le contexte géopolitique a été le même depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, donc l'Europe de l'Ouest. La démographie, une fois encore, livre des enseignements sur la place de la femme.

Dans cette Europe de l'Ouest des années 1990-2000, dont tous les pays sont en période post-transitionnelle, la fécondité est plus élevée dans les pays où l'égalité des chances entre les sexes est la plus grande tant selon les législations (politique de conciliation entre vie professionnelle et vie familiale¹⁵³) que selon les comportements culturels (attitude sociale vis-à-vis des naissances hors mariage). Une fois encore, la place de la femme se trouve donc attestée par la démographie, ce qui pourrait être aussi démontré à l'analyse des différences d'espérance de vie entre les sexes selon les régions du monde.

Certains pensent qu'il n'y aurait pas d'identité européenne spécifique, porteuse de valeurs qui lui seraient propres, et que cette région aurait fécondées. Or, la comparaison avec la place de la femme dans d'autres sociétés infirme ce point de vue. En effet, l'histoire montre qu'à l'heure de Rome, qui est, il est vrai, une puissance méditerranéenne, la femme est incontestablement dans une position juridiquement défavorable, mais néanmoins meilleure que dans de nombreuses autres sociétés qui vivent encore de façon ancestrale, acceptant par exemple mariages impubères, choix du conjoint par le père, polygamie, domination de l'homme dans le mariage, transmission successorale exclusive ou privilégiée pour les hommes... En Inde, la liberté de la femme se trouve limitée par des coutumes de mariage arrangé et illustrée durant de nombreux siècles par la coutume du bûcher. Dans les pays où l'Islam domine, en dépit d'une application variable de la rigueur littérale du Coran selon les législations nationales, la femme demeure dans une situation inégalitaire.

En revanche, l'Europe est la seule région du monde où la valeur de l'égalité entre la femme et l'homme s'est trouvée très tôt affirmée. La poursuite de cet idéal a donné lieu à des périodes d'apogée de la place de la femme dans la société, mais aussi à des périodes de recul. Malgré ces dernières, l'Europe demeure la seule région du monde à pouvoir afficher dans ses racines une longue période de triomphe de l'égalité. Elle est aussi la seule où les périodes de restrictions au principe d'égalité n'ont pas conduit à des inégalités aussi grandes qu'ailleurs. En conséquence, l'identité européenne se caractérise, malgré des périodes d'insuffisances, voire d'apposition de brides, par l'objectif renouvelé de donner à la femme dans la société la place égalitaire qui doit lui revenir.

¹⁵³ Cf. Dumont, Gérard-François, « Politique familiale et fécondité en Europe », *Population & Avenir*, n° 681, janvier-février 2007